- La Société ERNST & YOUNG RDC SARL, de droit Congolais (République Démocratique du Congo), au capital de 10.000 Dollars dont le siège social est à Kinshasa, Immeuble Modern Paradise, 8225, avenue Flambeau Commune de la Gombe Kinshasa République Démocratique du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-3506, représentée pour les présentes par Monsieur Lindsey Domingo, agissant en qualité d'Associé-Gérant, propriétaire de 250 parts sociales.
- Monsieur Cyprien BONGULUMATA LOKELE, de nationalité congolaise (RDC) et porteur du passeport numéro OB0808264, résidant sur 14720/15 de l'Avenue du Marché, Commune de Lemba à Kinshasa, République Démocratique du Congo, propriétaire de 400 parts sociales.
- Monsieur Francis NKUMBA LUMFUAKIADI, de nationalité congolaise (RDC) et porteur du passeport numéro OB0375736, résidant au numéro 2 de l'Avenue IDIBA, Commune de Lemba à Kinshasa, République Démocratique du Congo, propriétaire de 350 parts sociales.

Ont institué ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée (SARL) de droit congolais (République Démocratique du Congo), dénommée « Ernst & Young Audit SARL » dont ils sont les associés.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION - OBJET - DUREE SIEGE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 : FORME

Il a été formé, en date que dessous, entre les soussignés, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA du 31 janvier 2014, relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, et par toutes autres dispositions légales et règlementaires complémentaires ou modificatives ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale « ERNST & YOUNG AUDIT S.A.R.L » dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits en caractères lisibles et en toutes lettres « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L », énonciation de la forme de la société, et du montant du capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

ARTICLE 3 : OBJET

La société ERNST & YOUNG AUDIT S.A.R.L a pour objet en République Démocratique du Congo et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour le compte des tiers, soit par elle-même, soit par l'entremise des tiers, particulier ou personne morale, l'exercice de la profession d'expert-comptable et de conseil juridique et fiscal, notamment :

- Organiser, vérifier, apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature, analyser par le procédé de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économiques, juridiques et financiers;
- Tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller les comptabilités et les comptes de toute nature;
- Donner des consultations et effectuer des études théoriques et pratiques ainsi que tous travaux d'ordre juridique, administratif ou fiscal liés aux travaux comptables dont elle est chargée ou pour le compte d'entreprises auprès desquelles elle assure ou non habituellement, des missions d'ordre comptable;
- Exécuter tous mandats de commissaires aux comptes, commissaires aux apports et commissaires aux fusions, scissions et apports partiels d'actif;
- Créer, installer, acquérir et exploiter toutes agences pour l'exercice des activités ci-dessus énoncées;
- Participer en tous pays à toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire par voie de création de société, fusion ou en association.

Et plus généralement toutes opérations économiques et financière entrant dans l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus par la Loi ou les présents statuts.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Kinshasa, immeuble Modern Paradise, 8225, avenue Flambeau, Commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Il pourra être transféré:

- En tout autre endroit de la même ville ou Province de la République Démocratique du Congo, sur simple décision de la gérance, qui fera l'objet d'une publicité et d'une inscription complémentaire;
- En tout autre état partie au Traité de l'OHADA, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire :
- En tout autre endroit que les Etats parties par décision unanime des Associés.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année.

TITRE DEUXIEME:

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 7 : APPORTS

Les soussignés, font apports à la Société, des sommes en numéraires pour un montant global de Dix mille dollars américains (10.000 USD) répartis de la manière suivante :

La société ERNST & YOUNG RDC SARL
 Monsieur Cyprien BONGULUMATA LOKELE
 Monsieur Francis NKUMBA LUMFUAKIADI
 3.500 \$US

Total des apports en numéraire : 10.000 \$US

Les apports en numéraire de 10.000 \$US correspondent à 1.000 parts de 10 \$US chacune, souscrites et libérées intégralement. Les sommes correspondantes ont été déposées, pour le compte de la société à la banque.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **Dollars américains dix mille (10.000 \$US),** représenté par **1.000 parts sociales** (Cent) d'une valeur nominale de 10 **\$US** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

	Noms	Sommes	Parts	Numéro
1.	La société Ernst & Young RDC SARL	2 500	250	1 à 250
2.	Monsieur Cyprien BONGULUMATA LOKELE	4 000	400	251 à 650
3.	Monsieur Francis NKUMBA LUMFUAKIADI	3 500	350	651 à 1000
	TOTAL	10 000	1000	1000

Les associés déclarent et reconnaissent que chaque part sociale a été libérée intégralement en numéraire et que la somme de **10.000 Dollars Américains**, se trouve dès à présent à la disposition de la société.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté par décision extraordinaire des associés, soit par émission de parts nouvelles, soit par majoration du nominal des parts existantes.

L'augmentation pourra avoir lieu en une ou plusieurs fois par tous moyens et voies de droit, notamment, par l'incorporation d'apports en nature ou en numéraire de tout ou partie des bénéfices, des réserves, primes d'apport, de fusion, d'émission et par compensation d'une créance certaine liquide et exigible sur la société.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant ou l'affectation.

2. En cas d'augmentation de capital avec émission de parts nouvelles, les attributaires de ces parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées par l'article 12 ci-après.

- 3. En cas d'augmentation de capital en totalité ou partiellement en nature, un commissaire aux apports devra être désigné dès lors que la valeur de chaque apport ou avantage particulier considéré ou la valeur des apports ou avantages particuliers sera supérieure à USD 10.000.
- 4. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.
- 5. L'Assemblée Générale peut subordonner l'augmentation du capital social au paiement d'une prime dont elle détermine le montant de l'affectation.
- 6. Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des parts, soit par la diminution du nombre de parts. Toutefois, le capital social ou le montant nominal des parts ne pourront être réduits en dessous du minimum fixé par les dispositions de l'AUSCGIE.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

ARTICLE 10 : LIBERATION DES PARTS

Les versements à effectuer sur les parts sociales non entièrement libérées au moment de leur souscription, seront réclamés par la gérance dans un délai de deux (2) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive qui en détermine les époques et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée ou par porteur avec accusé de réception au moins trente jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux pratiqué par les banques locales pour les comptes débiteurs, à charge de l'associé en retard.

L'exercice des droits afférents aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles; n'ont pas été effectués pour apurement du principal et des intérêts.

En cas de non-paiement à la date fixée par la gérance, celle-ci est en droit, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandé ou par exploit d'huissier adressé à l'associé défaillant, resté sans suite, de proposer l'exclusion de l'associé et la mise en vente desdites parts aux autres associés ou à des tiers agréés par les associés, sans préjudice au droit de réclamer à l'associé défaillant le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Cette vente se fait pour le compte et aux risques de l'associé en retard de paiement, et la somme en provenant, déduction faite des frais, appartient à la Société à concurrence de ce qui lui est dû par l'associé défaillant. Celui-ci reste passible de la différence en moins, comme il profite de l'excédent éventuel.

Les acomptes versés par les associés en retard sont imputés, dans l'ordre, sur les intérêts dont ils demeurent redevables, et ensuite sur le principal afférent à l'ensemble des parts sociales qu'ils possèdent et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Les parts sociales peuvent être libérées par anticipation dans les conditions déterminées par la gérance.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans la répartition des bénéfices de la société, dans tout l'actif social ainsi que des produits de la liquidation.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Les parts sont indivisibles, et la société ne reconnait qu'un seul propriétaire par part ; au cas où une part tomberait en indivision, l'exercice du droit y afférent sera suspendu jusqu'à ce qu'elle soit sortie de l'indivision.

En cas d'usufruit, le droit de vote de l'associé est suspendu jusqu'à ce que le nu-propriétaire et l'usufruitier s'accordent pour désigner une seule personne pour l'exercer.

ARTICLE 12 : CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

1. Forme

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après l'accomplissement des formalités suivantes :

- Signification de la cession à la société par acte extrajudiciaire ;
- Acceptation de la cession par la société dans un acte authentique;
- Dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus, ainsi que :

- Modification des statuts de la société ;
- Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce pour inscription complémentaire au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et publication au Journal officiel.

2. Cessions entre associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue pour les cessions à des tiers s'applique à l'exception du délai de trois mois qui est réduit à un mois.

3. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants

Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions et procédure prévues pour les cessions à des tiers à l'exception du délai de trois mois qui est réduit à un mois.

4. Cessions à des tiers

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés.

Le projet de cession est notifié par l'associé cédant à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière date des notifications, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir les parts à un prix, qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par un expert nommé par le président de la juridiction compétente à la demande de la partie la plus diligente. Le délai de trois mois stipulé peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président de la juridiction compétente, sans que cette prolongation puisse excéder cent vingt jours.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Eventuellement, les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

<u>ARTICLE 13</u> : <u>TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES</u>

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément unanime des associés, tel que prévu à l'article 12 des présents statuts. La décision d'agrément doit être notifiée à chaque héritier ou successeur intéressé par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de cet accord, la cession et la transmission se feront suivant la procédure prévue par les articles 318 et suivants de l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêts Economique.

Est nulle toute cession de parts intervenue en violation de clauses statutaires établies conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article, ou à défaut, en violation de l'alinéa 2 du présent article.

ARTICLE 14 : NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société et publié au registre du commerce et du crédit mobilier.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15 : COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accord entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés en ce qui concerne la rémunération des sommes mises à disposition.

ARTICLE 16 : PROPRIETE - REGISTRE DES ASSOCIES

La propriété des parts sociales est établie par une inscription dans un registre des associés tenu au siège

social.

Le registre contient les indications suivantes : la désignation précise des propriétaires, le nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, les cessions entre

vifs de parts sociales avec leur date, signées et datées par le cédant et le cessionnaires ou leurs mandataires, les transferts et attributions de parts sociales, les affectations d'usufruit ou de gage.

Le registre peut être consulté par tout associé ou tout tiers exclusivement au lieu où il est tenu. La gérance délivre à tout associé qui le demande, un certificat reproduisant tout ou partie des mentions du registre des

associés avec leur date et les signatures qui y figurent. S'agissant du tiers, il pourra obtenir le registre à ses

frais moyennant l'autorisation du tribunal de commerce.

ARTICLE 17 : CERTIFICAT

Il est délivré aux associés un certificat non transmissible, constatant l'inscription au registre des parts sociales qui leur appartiennent. Ce certificat indique les numéros de leurs parts sociales, il est signé par la

gérance.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert même partiel, des parts

sociales auxquelles il se rapporte.

Vis-à-vis de la société, les transferts de parts sociales nominatives s'opèrent exclusivement par une

déclaration inscrite dans le registre, ladite déclaration étant datée et signée par le cédant et le

cessionnaire ou leurs mandataires agissant en vertu des pouvoirs dont il doit être justifié.

ARTICLE 18 : RESPONDABILITE - ENGAGEMENTS DES ASSOCIES

Les associés ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise.

La possession d'une part sociale emporte adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les parts sociales sont indivisibles et la Société ne reconnait qu'un seul propriétaire par part.

Si plusieurs personnes ont des droits sur une même part sociale, l'exercice de ces droits est suspendu

jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée pour les exercer à l'égard de la Société.

TITRE TROISIEME

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE

ARTICLE 19 : GERANCE

9

 La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, nommés par décisions collectives ordinaires des associés. Il est nommé pour une durée de quatre ans. La nomination du ou des gérants au cours de la vie sociale est décidée par les associés à la majorité de plus de la moitié des parts.

Est nommé gérant de la société pour une durée de quatre ans renouvelable, Monsieur Cyprien BONGULUMATA LOKELE.

 Le gérant peut démissionner de son mandat, mais charge d'en prévenir chacun des associés au moins six mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre au porteur contre récépissé, sous réserve du droit pour la société de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait par malice et sans juste motif.

Le gérant est révocable, pour cause légitime, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Il est en outre révocable par le Tribunal chargé des affaires commerciales du siège social, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas de révocation ainsi prononcée, le gérant révoqué cesse immédiatement et de plein droit d'être investi du pouvoir de contracter au nom de la société et d'obliger celle-ci vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 20 : POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le gérant dispose de tous pouvoirs pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La gérance peut confier la gestion journalière de la société et des pouvoirs spéciaux à des agents ou autres mandataires, associés ou non associés.

Le gérant qui, dans une opération, a un intérêt opposé à celui de la société, est tenu d'en référer à l'assemblée générale qui peut désigner un mandataire ad hoc pour la réalisation de cette opération.

ARTICLE 21 : REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, à une rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision collective des associés réunie en Assemblée Ordinaire.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements. Ces traitements et remboursements seront portés au compte de frais généraux de la société.

ARTICLE 22 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou règlementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Le gérant ne contracte, à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal chargé des affaires commerciales détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE QUATRIEME ASSEMBLEE GENERALE - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 : COMPOSITION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives prises en Assemblée. L'Assemblée est qualifiée d'extraordinaire quand elle concerne tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement la modification des statuts, ou, si elle a trait à l'agrément des cessionnaires des parts sociales quand cet agrément est nécessaire. Dans tous les autres cas, l'Assemblée est qualifiée d'ordinaire.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les membres absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 24 : CONVOCATIONS

L'Assemblée Générale des Associés se réunit sur convocation de la gérance à défaut par le Commissaire aux comptes, par lettre recommandée ou par lettre portée avec demande d'avis de réception , télécopie ou courrier électronique adressée quinze (15) jours avant la réunion à chacun des associés ; la convocation indique l'ordre du jour, le lieu ainsi que le jour de la réunion.

Les associés acceptent que les convocations aux assemblées leur soient adressées sur leur adresse email professionnelle.

L'Assemblée, sauf accord unanime de tous les associés, ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les associés peuvent émettre leur vote par écrit ; pour ce faire, ils se fondent sur l'ordre du jour et adressent leur vote, sous pli fermé, au président de l'Assemblée.

ARTICLE 25 : REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tout associé peut se faire représenter à l'Assemblée par un fondé de pouvoir spécial, associé ou non.

Les copropriétaires, les usufruitiers, le nu-propriétaire, les créanciers et débiteurs, les gagistes doivent respectivement, se faire représenter par une seule et même personne.

La gérance peut arrêter la formule de procuration et exiger que celle-ci soit déposée au lieu indiqué par elle, cinq jours francs au moins avant l'Assemblée.

ARTICLE 26 : VOTES

Chaque part sociale présente ou représentée confère une voix. Les associés prennent part au vote uniquement pour les parts inscrites en leur nom au livre des associés, au moins cinq jours francs avant l'Assemblée.

Pendant ce délai, toute inscription dans le livre des parts sociales est tenue en suspens.

Sous réserve de ce qui est prévue pour la modification des statuts, toutes décisions sont prises à la majorité absolue des parts sociales présentes ou représentées.

ARTICLE 27 : DECISIONS COLLECTIVES

- 1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, qu'ils y aient, ou non, pris part.
- 2. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent ou acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou le nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par chacun des associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée avec demande d'avis d'accusé de réception ou par lettre contre récépissé, tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

- 4. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre égal à celui des parts sociales qu'il possède.
- 5. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Tout associé peut se faire représenter par la personne de son choix.

ARTICLE 28 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiés d'ordinaires, les décisions des associés ayant pour but de statuer sur les états financiers de synthèse, d'autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable des associés, de nommer et de remplacer les gérants, et le cas échéant, le commissaire aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et les gérants et associés et plus généralement de statuer sur toutes les questions qui n'entrainent pas modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

ARTICLE 29 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés ayant pour objet de statuer sur la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentants au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'unanimité est requise dans les cas suivants :

- augmentation des engagements des associés ;
- transformation de la société en société en nom collectif ou en société par action simplifiée;
- transfert du siège dans un Etat autre qu'un Etat partie.

La décision d'augmenter le capital par incorporation des bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 30 : PROROGATION

La gérance a le droit de proroger, séance tenante, toute Assemblée Générale à six semaines pour tous les points à l'ordre du jour ou l'un d'eux, mais elle ne peut exercer ce droit qu'une fois pour chaque objet. Cette prorogation annule toutes les décisions prises relativement à cet objet.

ARTICLE 31 : PROCES-VERBAUX ET EXTRAITS

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, les documents et rapports soumis à discussions, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés par la gérance et les associés qui le demandent ; les expéditions ou extraits sont signés par la gérance.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel sont annexées, les pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation et la réponse de chaque associé, et qui est signé par le ou les gérants.

TITRE CINQUIEME

DROIT DE COMMUNICATION - INVENTAIRE ET COMPTE SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS - VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 32 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 33 : INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année. Il est donc tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Chaque année, à la fin de chaque exercice social, la gérance doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements, notamment les cautionnements et autres garanties ainsi que les dettes et créances de chaque associé ou gérant à l'égard de la société.

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

Le gérant établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Ces documents ainsi que les textes des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la possibilité de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être convoquée chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par la décision de justice.

ARTICLE 34: AFFECTATION DES RESULTATS - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le produit de la société constaté par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toute provision pour risques commerciaux, industriels et autres, constituent des bénéfices nets.

Après approbation des comptes et constations de l'exercice d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous la forme de dividendes.

Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

Ce prélèvement reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, ladite réserve est descendue audessous de ce cinquième.

Les sommes, dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les associés titulaires de parts proportionnellement au nombre de leurs parts. Toutefois, par décision collective ordinaire et, le cas échéant par décision des associés même approuvant les comptes d'un exercice, les associés ont la faculté de prélever sur les bénéfices de cet exercice, les sommes qu'ils jugent convenables de fixer pour en faire un emploi que bon leur semble et notamment pour les rapporter à nouveau ou les porter à un ou plusieurs comptes de réserve généraux ou spéciaux, le tout selon qu'ils avisent.

Aucune répartition de bénéfices ne peut être faite aux associés si le capital est en perte ; aucune répartition ne pourra être décidée tant que le capital n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

L'Assemblée Générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Elle peut procéder à la distribution de tout ou partie des réserves à condition qu'il ne s'agisse pas de réserves stipulées indisponibles par la loi ou par les statuts. Dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par la gérance, qui en donnera connaissance à l'Assemblée Générale sans que l'époque de ce paiement puisse différer de plus de six mois après la réunion de l'Assemblée Générale qui approuve le bilan, sauf décision contraire de celle-ci.

L'Assemblée Générale peut décider qu'il sera payé des acomptes sur les dividendes. Elle fixe le montant de ces acomptes et la date du paiement, lequel peut être effectué au cours même de l'exercice social.

ARTICLE 35 : VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social.

A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction de capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital minimum légal.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer cette décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

ARTICLE 36 : CONTRÔLE DES COMPTES

La gérance responsable d'un mandat doit rendre compte de ses actes aux associés qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la simple condition de ne pas en abuser et ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance. En cas de difficulté, les associés seront obligatoirement consultés pour l'exercice de leur droit de contrôle.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque deux des conditions suivantes seront remplies à la clôture de l'exercice social :

- le total du bilan atteint un montant supérieur à 259.500 dollars ;
- le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 520.000 dollars ;
- l'effectif permanent atteint un nombre supérieur à 50 personnes.

Le Commissaire aux comptes est nommé pour trois (3) exercices par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le Commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à toutes les assemblées générales, sous peine de nullité des délibérations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou au porteur contre récépissé. Il exerce sa mission conformément à la loi.

ARTICLE 37 : DEPOT DES COMPTES DEFINITIFS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et aux usages du commerce.

Le bilan et le compte de profits et pertes précédés de la mention de la date de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société seront, dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale des Associés, déposés au greffe du tribunal de commerce par la gérance ou la personne qu'elle mandatera.

TITRE SIXIEME

PROROGATION - LIQUIDATION - DISSOLUTION

ARTICLE 38 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de convoquer l'Assemblée Générale des associés, pour décider, dans les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non, la décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

La société à responsabilité limité est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés.

Elle peut être dissoute, à tout moment, par décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance est tenue de convoquer l'Assemblée Générale des associés, à l'effet de décider dans les formes prescrites pour les modifications des statuts, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

La société n'est pas dissoute par la mort, la disparition, la faillite ou l'interdiction d'un associé. Elle pourra prendre des engagements dont l'exécution devrait être éventuellement poursuivie au-delà de sa durée.

En cas de dissolution, la personnalité juridique de la société est réputée exister pour les besoins de sa liquidation.

Le ou les gérants en fonction lors de la dissolution exercent les fonctions de liquidateurs, à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers.

Les pouvoirs, les émoluments du liquidateur, ou de chacun d'eux s'ils sont plusieurs, ainsi que le mode de liquidation sont déterminés par la collectivité des associés. Les frais de liquidation sont à la charge de la société.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata de la libération effective des parts souscrites après déduction de toutes les charges.

Les liquidateurs pourront notamment être autorisés à faire le transfert à une autre société, soit à des particuliers, par voie de cessions, d'apports ou de fusion contre argent ou contre titres, de tout ou partie des droits à charges de la société dissoute.

TITRE SEPTIEME

CONTESTATIONS

ARTICLE 39 : CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant surgir quant à l'exécution ou à l'interprétation des présents statuts seront de la compétence des tribunaux compétents du siège social, à cet effet, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile les assignations, significations seront valablement faite au siège du tribunal du ressort du siège social.

Toutefois, en cas de litiges entre associés, le différend sera soumis à des conciliateurs préalablement à toute instance judiciaire.

Les intéressés se mettront d'accord autant que possible, pour la désignation d'un conciliateur unique.

A cet effet, la partie voulant soumettre un différend à conciliation proposera un conciliateur en indiquant son nom et son adresse à l'autre partie, et ce par lettre ou tout autre moyen télématique avec accusé de réception. Si, dans les quinze jours ouvrables à compter de cette réception, l'autre partie n'a pas fait connaître, par le même moyen, le nom et l'adresse de son propre conciliateur, il sera réputé avoir accepté de plein droit le premier conciliateur proposé qui agira seul.

Au cas où la conciliation par une seule personne serait écartée, dans les formes et délai ci-dessus indiqués, les conciliateurs choisis nommeront eux-mêmes un conciliateur supplémentaire chargé de présider le comité de conciliation.

Si les deux conciliateurs ne peuvent pas se mettre d'accord, dans les quinze jours de la désignation du dernier conciliateur, sur la désignation du troisième conciliateur, ils constateront par écrit leur désaccord et ce troisième conciliateur sera nommé par le Président de la juridiction compétente de Kinshasa, à la requête de l'un des conciliateurs ou de la partie la plus diligente.

Le ou les conciliateurs se feront remettre tous documents et entendront les parties en leurs explications.

Le ou les conciliateurs désignés s'efforceront de régler les difficultés et de faire accepter par les parties une solution amiable dans les trois mois de la réception de la lettre visée à l'alinéa précédent, sauf prorogation de ce délai d'accord entre les parties ; en cas de pluralité, la décision sera adoptée à la majorité des voix.

Tous les frais, sans exception, occasionnés par la conciliation, y compris les frais et honoraires des conciliateurs, feront l'objet d'une avance pour moitié par chacune des parties qui s'y oblige, le ou les conciliateurs déterminant, en définitive, à laquelle de ces parties il reviendra de payer ces frais et honoraires.

<u>TITRE HUITIEME</u>

DISPOSITIONS GENERALES - PUBLICATIONS - FRAIS

ARTICLE 40 : ELECTION DE DOMICILE

Tout associé, domicilié ou résident en dehors de la République Démocratique du Congo sera censé, à défaut d'avoir fait connaître son adresse, élire domicile au siège de la société où toute notifications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faite, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Les gérants, commissaires et liquidateurs qui résideraient hors de la République Démocratique du Congo seront censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social où toutes assignations et notifications peuvent être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

ARTICLE 41 : CLAUSE COMPROMISSOIRE

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés s'en réfèrent aux lois et usages en la matière et notamment aux dispositions de l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et les Groupements d'Intérêt Economique. Toutes les dispositions impératives dudit Acte, ne figurant pas aux présents statuts seront censées en faire partie intégrante.

ARTICLE 42 : PUBLICATIONS

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux ou des copies des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicités prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

ARTICLE 43 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Fait à Kinshasa, le 15 octobre 2015 En quatre (4) exemplaires

Les Associés

Ernst & Young RDC SARL

Cyprien BONGULUMATA LOKELE

Francis NKUMBA LUMFUAKIADI

ANNEXE

DESIGNATION DES ASSOCIES

DESIGNATION DES ASSOCIES	Parts attribuées		SIGNATURES	
DESIGNATION DES ASSOCIES	Nombre	Numéros	- Signatures	
La Société ERNST & YOUNG RDC SARL, de droit Congolais, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-3506, représentée par Monsieur Lindsey Domingo, agissant en qualité d'Associé Gérant.	250	1 à 250	product 2	
Monsieur Cyprien BONGULUMATA LOKELE, de nationalité congolaise (RDC) et porteur de passeport numéro OB0808264, résidant sur 14720/15 de l'Avenue du Marche, Commune de Lemba/Kinshasa, République Démocratique du Congo, propriétaire de 400 parts sociales.	400	251 à 650	15	
Monsieur Francis NKUMBA LUMFUAKIADI, de nationalité congolaise (RDC) et porteur de passeport numéro 0B0375736, résidant sur 2 Avenue IDIBA, Commune de Lemba/Kinshasa, République Démocratique du Congo, propriétaire de 350 parts sociales.	350	651 à 1000	Company of the	